RCS : PARIS
Code greffe : 7501

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de PARIS atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2018 B 31769
Numéro SIREN : 844 786 004
Nom ou dénomination : ABONDANCE DE JOIE

Ce dépôt a été enregistré le 21/12/2018 sous le numéro de dépôt 134351

DEPOT D'ACTE

DATE DEPOT : 21-12-2018

N° DE DEPOT : 2018R134351

N° GESTION : 2018B31769

N° SIREN : 844786004

DENOMINATION : ABONDANCE DE JOIE

ADRESSE : 2 rue de la Tour des Dames 75009 Paris

DATE D'ACTE : 17-12-2018

TYPE D'ACTE : Statuts constitutifs

NATURE D'ACTE :

ABONDANCE DE JOIE
Société à responsabilité limitée au capital de 1.000 euros
Siège social : 2 rue de la Tour des Dames – 75 009 PARIS
En cours d'immatriculation au RCS de PARIS

STATUTS

La soussignée :

EMERAUDE SOLIDAIRE, fonds de dotation, au capital de 6.366.000 euros, dont le siège social est 2, rue de la Tour des Dames 75009 PARIS, déclaré à la Préfecture, et enregistrée sous le n° SIREN 529 304 057, représentée par M. Yann BUCAILLE LANREZAC en qualité d'administrateur, ayant tous pouvoirs à cet effet.

A établi ainsi qu'il suit les statuts de la société à responsabilité limitée qu'il a décidé de constituer.

SOMMAIRE

ARTICLE 1 - FORME 4
ARTICLE 2 - OBJET 4
ARTICLE 3 - DENOMINATION 4
ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL 4
ARTICLE 5 - DUREE DE LA SOCIETE - EXERCICE SOCIAL 5
ARTICLE 6 - APPORTS 5
ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL 5
ARTICLE 8 - PARTS SOCIALES 5
ARTICLE 9 - COMPTES COURANTS 6
ARTICLE 10 – MODIFICATION DU CAPITAL 6
ARTICLE 11 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX PARTS SOCIALES 6
ARTICLE 12 – INDIVISIBILITE DES PARTS SOCIALES 6
ARTICLE 13 – CESSION DES PARTS SOCIALES 7
13.1 Cessions entre associés 7
13.2 Cessions aux conjoint, ascendants ou descendants 7
13.3 Cessions à des tiers 7
13.4 Obligation d'achat ou de rachat des parts dont la cession n'est pas agréée 7
ARTICLE 14 – TRANSMISSION PAR DECES OU PAR SUITE DE LIQUIDATION DE COMMUNAUTE 8
ARTICLE 15 – DECES, FAILLITE OU INTERDICTION D'UN ASSOCIE 8
ARTICLE 16 – GERANCE 8
ARTICLE 17 – CONVENTIONS REGLEMENTEES – EMPRUNTS – CONVENTIONS INTERDITES 9
ARTICLE 18 – ASSEMBLEES ET DECISIONS COLLECTIVES 9
ARTICLE 19 – DECISIONS ORDINAIRES – APPROBATION DES COMPTES 11
ARTICLE 20 – DECISIONS EXTRAORDINAIRES – MODIFICATIONS DES STATUTS – TRANSFORMATION 11
ARTICLE 21 – DECISIONS UNANIMES DANS UN ACTE 12
ARTICLE 22 – COMMISSAIRES AUX COMPTES 12
ARTICLE 23 - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES 13
ARTICLE 24 - DIVIDENDES - PAIEMENT 14
ARTICLE 25 – CAPITAUX PROPRES INFERIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL 14
ARTICLE 26 – DISSOLUTION – LIQUIDATION 15
ARTICLE 27 – COPIES ET PROCES-VERBAUX 15
ARTICLE 28 – CONTESTATIONS 15
ARTICLE 29 – PERSONALITE MORALE – IMMATRICULATION AU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES 15
ARTICLE 30 - NOMINATION DU PREMIER GERANT 16
ARTICLE 31 – FRAIS 16
ARTICLE 32 - PUBLICITE – POUVOIRS 16

ARTICLE 1 - FORME

Il est formé, par le propriétaire des parts ci-après créées et de celles qui pourraient l'être ultérieurement, une société à responsabilité limitée régie par les lois et règlements en vigueur, ainsi que par les présents statuts.

Lorsque la société ne comporte qu'un seul associé, celui-ci est dénommé « associé unique ». Ce dernier exerce les pouvoirs dévolus à l'ensemble des associés par les dispositions des présents statuts.

ARTICLE 2 - OBJET

La société a pour objet, en France et à l'étranger :

- La prise d'intérêt sous quelque forme que ce soit, et notamment par souscription ou achat de toutes valeurs mobilières, actions, obligations, parts ou titres, cotés ou non cotés, dans toutes sociétés ou entreprises constituées ou à constituer sous quelque forme que ce soit, industrielles, commerciales financières, agricoles, mobilières, immobilières ou autres ;
- La gestion en commun desdites valeurs mobilières, actions, obligations, parts ou titres cotés ou non cotés, et de toutes participations en général ;
- Toutes opérations de placement en valeurs mobilières ;
- La réalisation d'opérations de conseils, de gestion, de comptabilité, de négociations commerciales ou industrielles pour ses filiales et toute autre société ;

Et plus généralement toutes opérations de quelque nature qu'elles soient, directes ou indirectes, économiques ou juridiques, financières, civiles ou commerciales, pouvant se rattacher, directement ou indirectement, à cet objet ou à tous objets similaires, connexes ou complémentaires.

ARTICLE 3 - DENOMINATION

La dénomination de la Société est : « **ABONDANCE DE JOIE** ».

Dans tous les actes et documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots "société à responsabilité limitée" ou des initiales "S.A.R.L." et de l'énonciation du montant du capital social.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé au **2 rue de la Tour des Dames – PARIS (7S009)**

Il pourra être transféré dans le même département ou dans un département limitrophe par simple décision de la gérance, sous réserve de ratification par la prochaine décision de l'associé unique ou par décision collective extraordinaire des associés, et en tout lieu par décision de l'associé unique ou par décision collective extraordinaire des associés.

ARTICLE 5 - DUREE DE LA SOCIETE - EXERCICE SOCIAL

1°/ La durée de la société est fixée à **quatre-vingt-dix-neuf (99) années** à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf prorogation ou dissolution anticipée.

2°/ L'année sociale commence le **1er janvier** et finit le **31 décembre** de chaque année.

Exceptionnellement, le premier exercice social comprend le temps écoulé depuis l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés jusqu'au **31 décembre 2018.**

En outre, les actes accomplis pour son compte pendant la période de constitution et repris par la société seront rattachés à cet exercice.

ARTICLE 6 - APPORTS

Le capital social est constitué par les apports suivants :

Il est apporté en numéraire :

Par EMERAUDE SOLIDAIRE, la somme de MILLE EUROS ..... 1.000 €

Soit au total la somme de MILLE EUROS, ...: 1.000 €

Ladite somme de MILLE EUROS (1.000 €) intégralement libérée.

Cette somme a été déposée à un compte ouvert au nom de la société en formation à la Banque Crédit Agricole Côtes d'Armor, agence de Dinan, ainsi qu'en atteste un certificat de ladite Banque.

Elle ne pourra en être retirée par la gérance avant l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à **MILLE EUROS (1.000 €)**, divisé en **CENT (100) parts sociales de DIX EUROS (10 €)** chacune, numérotées de **1 à 100**, entièrement souscrites et libérées, attribuées en totalité à EMERAUDE SOLIDAIRE en rémunération de son apport en numéraire.

ARTICLE 8 - PARTS SOCIALES

Les parts sociales sont attribuées et réparties comme suit :

- au fonds de dotation EMERAUDE SOLIDAIRE, CENT (100) parts sociales, Numérotées de 1 à 100, ci	100 parts
Total égal au nombre de parts composant le capital social :	100 parts

La soussignée déclare expressément que toutes les parts représentant le capital social lui appartiennent, réparties dans les proportions sus-indiquées correspondant à son apport et libérées dans les conditions exposées ci-dessus.

ARTICLE 9 - COMPTES COURANTS

Outre leurs apports, les associés pourront verser ou laisser à disposition de la Société toutes sommes dont elle pourrait avoir besoin. Ces sommes sont inscrites au crédit d'un compte ouvert au nom de l'associé.

Les conditions de retrait de ces sommes et leur rémunération sont fixées d'accord commun entre la gérance et l'associé intéressé.

ARTICLE 10 – MODIFICATION DU CAPITAL

1°/ Le capital peut être augmenté ou réduit en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés, ou de l'associé unique, dans les conditions et suivant les modalités fixées par les dispositions légales et réglementaires en vigueur.

2°/ La décision collective portant augmentation de capital par apport nouveau peut exiger une prime dont elle fixe le montant et l'affectation.

Toute personne entrant dans la société à l'occasion d'une augmentation du capital et qui serait soumise à agrément comme cessionnaire de parts sociales en vertu de l'article 13, doit être agréée dans les conditions fixées audit article.

Les parts sociales qui ne peuvent en aucun cas faire l'objet d'une souscription publique, doivent être entièrement libérées et toutes réparties lors de leur création.

3°/ Toute augmentation de capital par attribution de parts gratuites peut toujours être réalisée nonobstant l'existence de rompus, les associés disposant d'un nombre insuffisant de droits d'attribution pour obtenir la délivrance d'une part nouvelle devant faire leur affaire personnelle de toute acquisition ou cession de droits nécessaires. Il en sera de même en cas de réduction de capital par réduction du nombre de parts.

ARTICLE 11 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX PARTS SOCIALES

Chaque part donne droit, dans la propriété de l'actif social, dans le partage des bénéfices et dans le boni de liquidation à une fraction égale et proportionnelle au nombre de parts sociales créées.

Sauf exceptions légales, les associés ne sont responsables que jusqu'à concurrence du montant des parts qu'ils possèdent. Au-delà tout appel de fonds est interdit.

ARTICLE 12 – INDIVISIBILITE DES PARTS SOCIALES

Les parts sociales ne peuvent être représentées par des titres négociables. Les droits sociaux des associés résulteront seulement des présents statuts, éventuellement ultérieurement modifiés, et des cessions régulièrement faites.

Les parts sociales sont indivisibles à l'égard de la société, qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chacune d'elles. Les copropriétaires indivis sont tenus de désigner l'un d'entre eux pour les représenter auprès de la société. A défaut d'entente, un mandataire devra être désigné par justice à la demande de la partie la plus diligente.

Sauf convention contraire notifiée à la société, les usufruitiers représentent valablement les nus propriétaires à l'égard de la société.

L'usufruitier exerce seul le droit de vote attaché aux titres dont la propriété est démembrée, sans préjudice du droit du nu-propriétaire de participer à toutes les décisions collectives. Toutefois, le droit de votre appartient au nu propriétaire pour les décisions relatives au changement de nationalité de la société et au changement de dénomination sociale.

ARTICLE 13 – CESSION DES PARTS SOCIALES

Les cessions de parts sociales doivent être constatées par acte notarié ou sous seing privé. Elles seront rendues opposables à la société dans les formes prévues par la loi. Elles ne seront opposables aux tiers qu'après l'accomplissement de ces formalités et dépôt au registre du commerce et des sociétés.

13.1 Cessions entre associés

Les parts sociales sont librement cessibles entre associés de la société.

13.2 Cessions aux conjoint, ascendants ou descendants

Les parts sociales ne peuvent être cédées entre conjoints, ascendants et descendants qu'avec le consentement des associés représentant au moins les trois-quarts des parts sociales et suivant la procédure prévue à l'article L 223-14 du Code de commerce.

13.3 Cessions à des tiers

Les parts sociales ne peuvent être cédées à des tiers étrangers à la société qu'avec le consentement des associés représentant au moins les trois-quarts des parts sociales.

Le projet de cession est notifié par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, à la société et à chacun des associés.

Dans les huit jours à compter de la notification qui lui a été faite en application de l'alinéa précédent, la gérance doit consulter les associés sur ledit projet, soit par écrit, soit en les convoquant en assemblée, de telle sorte que le résultat de la consultation puisse être communiqué au cédant dans le délai de trois mois.

La décision de la société est notifiée au cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Si la société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois à compter de la dernière des notifications prévues au deuxième alinéa ci-dessus, le consentement à la cession est réputé acquis.

13.4 Obligation d'achat ou de rachat des parts dont la cession n'est pas agréée

En cas de refus d'agrément du bénéficiaire de la cession, et si le cédant ne manifeste pas, dans le délai de huit jours à compter de la réception de la décision portant refus d'agrément de la société, son intention de renoncer au projet de cession, les associés sont tenus, dans les trois mois à compter de ce refus, d'acquérir ou de faire acquérir les parts à un prix payable comptant et fixé

conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code Civil, si le cédant détient ses parts depuis au moins deux ans.

A la demande de la gérance, ce délai peut être prolongé une seule fois par ordonnance du président du tribunal de commerce statuant sur requête, sans que cette prolongation pulsse excéder six mois.

La société peut également, avec le consentement de l'associé cédant, décider dans le même délai de réduire son capital du montant de la valeur nominale des parts de cet associé et de racheter ces parts au prix déterminé conformément à l'article 1843-4 du Code Civil. Un délai de paiement qui ne saurait excéder deux ans peut, sur justification, être accordé à la société, par ordonnance du Président du Tribunal de commerce du lieu du siège social statuant en référé. Les sommes dues portent intérêt au taux légal en matière commerciale.

Le cas échéant, les dispositions de l'article L 223-2 du Code de commerce relatives à la réduction du capital au-dessous du minimum légal seront suivies.

Si, à l'expiration du délai imparti, aucune des solutions prévues au présent paragraphe n'est intervenue, l'associé peut réaliser la cession initialement prévue, à moins qu'il ne détienne ses parts depuis moins de deux ans.

ARTICLE 14 – TRANSMISSION PAR DECES OU PAR SUITE DE LIQUIDATION DE COMMUNAUTE

En cas de décès d'un associé, les héritiers ou ayants droit ne deviennent associés qu'après avoir été agréés par la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales. La procédure prévue à l'article L.223-14 du Code de commerce s'applique. Les mêmes règles sont applicables en cas de liquidation de communauté de biens entre époux.

ARTICLE 15 – DECES, FAILLITE OU INTERDICTION D'UN ASSOCIE

La société n'est pas dissoute par l'interdiction, la faillite, la déconfiture ou le décès d'un des associés ou la dissolution d'une société associée.

ARTICLE 16 – GERANCE

La Société est gérée par une ou plusieurs personnes physiques appelées gérants prises parmi les associés ou en dehors d'eux, ci-après désignés collectivement "la gérance". Les gérants sont nommés par décision ordinaire des associés. La décision de nomination fixe la durée du mandat des gérants qui peut être fixe ou indéterminée. Les gérants sont rééligibles. Les gérants sont révocables par décision ordinaire des associés prise à la majorité simple des voix composant le capital social.

Dans les rapports avec les tiers, chacun des gérants est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux associés.

La société est engagée même par les actes de la gérance qui ne relèvent pas de l'objet social à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

En cas de pluralité de gérants ceux-ci détiennent séparément les pouvoirs résultant de la loi et des présents statuts.

Les gérants peuvent, sous leur responsabilité, se faire assister par toute personne de leur choix et déléguer certains de leurs pouvoirs pour l'exercice de fonctions ou missions particulières.

Les gérants peuvent recevoir une rémunération dont les modalités sont arrêtées par décision collective ordinaire des associés.

ARTICLE 17 – CONVENTIONS REGLEMENTEES – EMPRUNTS – CONVENTIONS INTERDITES

La gérance, ou les commissaires aux comptes s'il en existe, présentent à l'assemblée, ou joignent aux documents communiqués aux associés en cas de consultation écrite, un rapport sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la société et l'un des gérants ou associés. Les associés statuent sur ce rapport à la majorité prévue pour les décisions collectives ordinaires.

Toutefois, s'il n'existe pas de commissaire aux comptes, les conventions conclues par le gérant non associé sont soumises à l'approbation préalable des associés.

Lorsque la société ne comporte qu'un seul associé, les conventions conclues par l'associé unique ou par le Gérant non-associé doivent être répertoriées dans le registre des décisions de l'associé unique.

Les dispositions du présent article s'étendent aux conventions passées avec une société dont un associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, directeur général, membre du directoire ou membre du conseil de surveillance, est simultanément gérant ou associé de la société. Elles ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes de la société et conclues à des conditions normales.

Il est interdit aux gérants ou associés autres que les personnes morales de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers. Cette interdiction s'applique également aux conjoints, ascendants et descendants des personnes visées ci-dessus, aux représentants légaux des personnes morales associées, ainsi qu'à toutes personnes interposées.

ARTICLE 18 – ASSEMBLEES ET DECISIONS COLLECTIVES

1°/ La volonté des associés s'exprime par des décisions collectives, qualifiées d'extraordinaires quand elles concernent tout objet pouvant entraîner directement ou indirectement une modification des statuts, et d'ordinaires dans tous les autres cas.

2°/ Ces décisions résultent, au choix de la gérance, d'une assemblée générale ou d'une consultation écrite des associés ; toutefois, la réunion d'une assemblée est obligatoire pour statuer sur l'approbation des comptes de chaque exercice ou la réduction du capital.

a) Toute assemblée générale doit être convoquée par la gérance ou, à défaut, par le Commissaire aux Comptes, s'il en existe un, par lettre recommandée expédiée quinze (15) jours au moins avant la réunion, à chacun des associés, à son dernier domicile connu. La convocation indique l'ordre du jour de la réunion dont le libellé doit faire apparaître clairement le contenu et la portée des questions qui y sont inscrites.

Un ou plusieurs associés représentant au moins le quart en nombre et en parts sociales ou la moitié des parts sociales peuvent demander la réunion d'une assemblée.

A la demande de tout associé, le Président du Tribunal de Commerce, statuant en référé, peut désigner un mandataire chargé de convoquer l'assemblée et de fixer son ordre du jour.

Aucune action en nullité pour convocation irrégulière de l'assemblée n'est recevable si tous les associés sont présents ou représentés.

L'assemblée est présidée par le ou l'un des gérants ou, si aucun d'eux n'est associé, par l'associé présent et acceptant qui possède ou représente le plus grand nombre de parts sociales ; en cas de conflit entre deux associés possédant ou représentant le même nombre de parts, la présidence est assurée par le plus âgé.

Une feuille de présence indiquant les noms et domiciles des associés et de leurs représentants ou mandataires, ainsi que le nombre de parts sociales détenues par chaque associé, est émargée par les membres de l'assemblée. Toutefois, le procès-verbal de l'assemblée tient lieu de feuille de présence, lorsqu'il est signé de tous les associés présents.
Seules sont mises en délibération les questions figurant à l'ordre du jour.

b) En cas de consultation écrite, la gérance adresse à chaque associé, à son dernier domicile connu, par lettre recommandée, le texte des résolutions proposées, ainsi que les documents nécessaires à leur information.

Les associés disposant d'un délai de vingt (20) jours à compter de la date de réception du projet de résolutions peuvent émettre leur vote par écrit, le vote étant, pour chaque résolution, formulé par les mots "OUI" ou "NON". La réponse est adressée par lettre recommandée ou déposée par l'associé au siège social. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

3°/ Chaque associé participant aux décisions collectives dispose d'un nombre de voix égal au nombre de parts sociales qu'il possède.

Toutefois, dans tous les cas, le nu-propriétaire doit être convoqué aux décisions collectives.

Un associé peut se faire représenter par son conjoint à moins que la société ne comprenne que les deux époux. Sauf si les associés sont au nombre de deux, un associé peut se faire représenter par un autre associé. Un associé ne peut constituer un mandataire pour voter du chef d'une partie de ses parts et voter en personne du chef de l'autre partie.

Le mandat de représentation d'un associé ne vaut que pour une assemblée ou pour les assemblées successives convoquées avec le même ordre du jour. Il peut être également donné pour deux assemblées tenues le même jour ou dans un délai de sept (7) jours.

Les représentants légaux d'associés juridiquement incapables peuvent participer à tous les votes sans être eux-mêmes associés.

4°/ Toute délibération de l'assemblée est constatée par un procès-verbal qui indique la date et le lieu de réunion, les nom, prénom et qualité du Président, les nom et prénom des associés présents ou représentés avec l'indication du nombre de parts sociales détenues par chacun, les documents et rapports soumis à l'assemblée, un résumé des débats, le texte des résolutions mises aux voix et le résultat des votes.

En cas de consultation écrite, les procès-verbaux sont tenus dans les mêmes conditions mais il doit toutefois y être mentionné que la consultation a été effectuée par écrit. La réponse de chaque associé est annexée à ces procès-verbaux.

Les procès-verbaux sont établis et signés par les gérants et, le cas échéant, par le Président de séance, sur un registre spécial ou sur des feuilles mobiles, dans les conditions fixées par les règlements en vigueur.

5°/ La volonté unanime des associés peut être constatée par des actes. Mais la réunion d'une assemblée est obligatoire dans les cas prévus au paragraphe 2, alinéa premier ci-dessus.

6°/ Les décisions collectives régulièrement prises obligent tous les associés.

7°/ Lorsque la Société ne comporte qu'un seul associé, les pouvoirs dévolus à la collectivité des associés sont exercés par l'associé unique. Dans ce cas, les dispositions des articles 19 et 20 ne sont pas applicables.

ARTICLE 19 – DECISIONS ORDINAIRES – APPROBATION DES COMPTES

Chaque année, dans les six (6) mois de la clôture de l'exercice, les associés sont réunis par la gérance pour statuer sur les comptes de l'exercice et l'affectation des résultats.

A cet effet, le rapport de gestion et des documents comptables prévus par la loi et établis par les gérants sont soumis à leur approbation.

Au moyen de décisions ordinaires, les associés peuvent, en outre, à toute époque, se prononcer sur toutes autres propositions concernant la société, pourvu qu'elles n'emportent pas modification aux statuts ou approbation de transmission de parts sociales soumises à agrément.

Les décisions collectives ordinaires doivent, pour être valables, être adoptées sur première consultation par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Si, en raison d'absence ou d'abstention d'associés, cette majorité n'est pas obtenue à la première consultation, les associés sont consultés une seconde fois, dans les deux (2) mois au plus de cette première consultation, et les décisions sont prises à la majorité des votes émis, quelle que soit la proportion du capital représenté, mais ces décisions ne peuvent porter que sur les questions ayant fait l'objet de la première consultation.

Toutefois, les décisions relatives à la nomination ou à la révocation de la gérance doivent être prises par des associés représentant plus de la moitié des parts sociales, sans que la question puisse faire l'objet d'une seconde consultation à la simple majorité des votes émis.

A l'exception des décisions statuant sur le rapport de gestion, l'inventaire et les comptes annuels établis par les gérants, toutes autres décisions collectives ordinaires peuvent résulter du consentement unanime des associés exprimé par leur signature apposée sur un acte écrit.

ARTICLE 20 – DECISIONS EXTRAORDINAIRES – MODIFICATIONS DES STATUTS – TRANSFORMATION

1°/ Les associés ne peuvent, si ce n'est pas une décision unanime, changer la nationalité de la société, obliger un des associés à augmenter son engagement social ou transformer la société en société en nom collectif, en commandite simple ou en commandite par actions.

2°/ En cas de transmission de parts sociales, les décisions d'agrément, lorsqu'elles sont nécessaires, doivent être prises aux conditions de majorité prévues à l'article 13.

3°/ La transformation en Société Anonyme peut être décidée par les associés représentant la majorité des parts sociales si les capitaux propres figurant au dernier bilan excédent le montant fixé par la Loi.

4°/ De même, la modification statutaire résultant de la suppression du nom du gérant en cas de cessation des fonctions de celui-ci, pour quelque cause que ce soit, est valablement décidée par la majorité des associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

5°/ L'augmentation de capital par incorporation de bénéfices ou de réserves est valablement décidée par les associés représentant au moins la moitié des parts sociales.

6°/ Les décisions collectives extraordinaires emportant modification des statuts autres que celles visées ci-dessus ne sont valablement prises qu'autant qu'elles ont été adoptées par des associés représentant au moins :

- sur première convocation, un quart des parts sociales ;
- sur seconde convocation, un cinquième de celles-ci.

À défaut de ce quorum, la deuxième assemblée peut être prorogée à une date postérieure de deux (2) mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée.

Dans l'un ou l'autre de ces deux cas, les modifications sont décidées à la majorité des deux tiers des parts détenues par les associés présents ou représentés.

7°/ Toutes les décisions collectives extraordinaires peuvent résulter du consentement unanime des associés exprimé par leur signature apposée sur un acte écrit.

8°/ Aucune décision tendant à la transformation de la société en société d'une autre forme ne peut être valablement prise si elle n'est précédée du rapport d'un commissaire aux comptes inscrit, sur la situation de la société.

ARTICLE 21 – DECISIONS UNANIMES DANS UN ACTE

Les associés peuvent prendre à l'unanimité toute décision collective par acte notarié ou sous seing privé à l'exception de celles statuant sur les comptes annuels, l'inventaire et le rapport de gestion.

Un original de cet acte s'il est sous seing privé ou sa copie authentique s'il est notarié, est conservé par la société de manière à permettre sa consultation dans les mêmes conditions que les procès-verbaux d'assemblées générales.

ARTICLE 22 – COMMISSAIRES AUX COMPTES

La société sera pourvue le cas échéant, dans les conditions légales, à l'initiative de la gérance et par décision collective ordinaire des associés, d'un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et suppléants investis des fonctions, pouvoirs et attributions que leur confère la loi.

ARTICLE 23 - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

Le bénéfice de l'exercice est l'excédent des produits sur les charges de l'exercice, qui apparaît au compte de résultat visé à l'article L.123-13 du Code de Commerce.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent (5%) pour former le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme égale au dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et du prélèvement prévu à l'alinéa précédent et augmenté des reports bénéficiaires.

Ce bénéfice est à la disposition de l'assemblée générale qui, sur la proposition de la gérance, peut, en tout ou en partie, le reporter à nouveau, l'affecter à des fonds de réserve généraux ou spéciaux, ou le distribuer aux associés à titre de dividende proportionnellement au nombre de parts de chacun d'eux.

En outre, l'assemblée générale peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

En cas de démembrement des parts sociales, les sommes distribuées prélevées sur les bénéfices de l'exercice sont, sauf convention contraire notifiée à la Société avant la mise en paiement, réparties entre usufruitiers et nus-propriétaires de la façon suivante, selon qu'elles ont pour origine des bénéfices courants ou des bénéfices exceptionnels :

- les bénéfices courants, en ce compris les plus-values de cession de valeurs mobilières de placement, reviennent aux usufruitiers ;
- les bénéfices exceptionnels, résultant notamment de la cession d'éléments d'actifs immobilisés, reviennent aux nus-propriétaires sous réserve des droits des usufruitiers.

Il sera tenu compte de ces modalités de répartition en ce qui concerne la répartition de la charge fiscale entre l'usufruitier et le nu-propriétaire au titre des résultats de la Société.

S'agissant des sommes prélevées sur les bénéfices exceptionnels, les usufruitiers, investis du pouvoir d'affectation des bénéfices, pourront :

- soit les distribuer aux nus-propriétaires, auquel cas, à défaut de notification par le nu-propriétaire, avant la mise en paiement, de son intention que ces sommes soient employées en démembrement de propriété sur un ou plusieurs biens mobiliers ou immobiliers choisis d'un commun accord entre l'usufruitier et le nu-propriétaire, elles seront versées à l'usufruitier pour que celui-ci exerce ses droits sous la forme d'un quasi-usufruit dans les conditions visées à l'article 587 du Code civil ;

- soit les partager entre usufruitiers et nus-propriétaires sur la base d'une évaluation économique de l'usufruit ou du barème prévu à l'article 669 du Code général des impôts.

La distribution de tout ou partie des sommes figurant aux postes de réserves, quelle que soit leur origine, revient, sauf convention contraire dûment notifiée à la Société préalablement à la mise en paiement, au nu-propriétaire sous réserve des droits de l'usufruitier. Les règles prévues à l'alinéa précédent concernant les bénéfices exceptionnels s'appliquent à la distribution de réserves.

Dans le cas où les sommes distribuées doivent faire l'objet d'un remploi, elles seront versées, dans l'attente de leur remploi effectif, sur un compte indivis usufruit /nue-propriété à ouvrir dans tout établissement financier au choix des usufruitiers et seront placées en obligations d'Etat dont les coupons reviendront aux usufruitiers.

Enfin, l'usufruitier supportera les pertes pendant toute la durée du démembrement à l'exception de celles résultant de la cession d'éléments d'actifs immobilisés.

ARTICLE 24 - DIVIDENDES - PAIEMENT

Aucun dividende ne peut être mis en paiement avant approbation des comptes et constatations de l'existence de sommes distribuables au moins égales à son montant.

Les modalités de la distribution sont fixées par l'assemblée des associés ou, à défaut, par la gérance.

La mise en paiement du dividende doit intervenir dans le délai maximal de neuf (9) mois à compter de la clôture de l'exercice. Ce délai peut être prolongé par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant sur requête à la demande de la gérance.

Aucune répétition ne peut être exigée des associés pour un dividende distribué en conformité des présentes dispositions.

ARTICLE 25 – CAPITAUX PROPRES INFERIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, la gérance est tenue, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, de consulter les associés à l'effet de décider, à la majorité exigée pour la modification des statuts, s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, la société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Dans les deux cas, la résolution adoptée par les associés est publiée conformément à la loi. A défaut par la gérance ou les commissaires aux comptes de provoquer une décision, ou si les associés n'ont pu délibérer valablement, tout intéressé peut introduire devant le tribunal de commerce une action en dissolution de la société.

ARTICLE 26 – DISSOLUTION – LIQUIDATION

A l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, la liquidation sera faite par un ou des liquidateurs pris parmi les associés ou en dehors d'eux et nommés par les associés représentant la majorité des parts sociales, ou à défaut par ordonnance du président du tribunal de commerce statuant sur requête de tout intéressé.

Pendant le cours de la liquidation les associés disposent des mêmes pouvoirs que préalablement pour tout ce qui concerne cette liquidation.

Le ou les liquidateurs sont seuls habilités à représenter la société. Ils agissent en son nom et l'engagent pour tous les actes de la liquidation. Ils sont investis des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif social.

Après l'acquit du passif et des charges sociales, le produit net de la liquidation est employé tout d'abord à rembourser le capital social. Le surplus est réparti entre toutes les parts à titre de boni de liquidation. Sauf décision de justice, les associés ne peuvent être tenus au-delà de leurs apports pour acquitter le passif.

ARTICLE 27 – COPIES ET PROCES-VERBAUX

Les copies ou extraits des statuts, de procès-verbaux d'assemblées générales ou de consultations écrites sont régulièrement certifiés conformes par un gérant ou par un des liquidateurs.

ARTICLE 28 – CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui peuvent s'élever pendant la durée de la société ou lors de la liquidation, soit entre les associés et la société, soit entre les associés eux-mêmes relativement aux affaires sociales, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

ARTICLE 29 – PERSONALITE MORALE – IMMATRICULATION AU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

La société jouira de la personnalité morale à dater de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

La gérance est expressément autorisée à passer et à souscrire, pour le compte de la société en formation, les actes et engagements suivants entrant dans l'objet statutaire et conformes à l'intérêt social :

- Faire ouvrir et fonctionner tous comptes bancaires et postaux ;
- Etablir et régulariser tout acte permettant la domiciliation du siège social ;
- Acquérir les parts sociales des sociétés GRAIN DE MOUTARDE (827 853 367 RCS PARIS), GRAIN NET CAPSULES (842 228 645 RCS PARIS), JOYEUX BORDEAUX (843 7580 378 RCS PARIS)

Ces actes et engagements seront réputés avoir été faits et souscrits dès l'origine par la société, après vérification par l'assemblée des associés, postérieurement à l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés, de leur conformité avec le mandat ci-dessus défini, et au plus tard par l'approbation des comptes du premier exercice social.

ARTICLE 30 - NOMINATION DU PREMIER GERANT

Le premier gérant de la société, nommé sans limitation de durée, est **Monsieur Yann BUCAILLE LANREZAC**, né le 30 septembre 1969 à Suresnes (92), de nationalité française, demeurant à Neuilly sur Seine (92200), 2 rue de l'Amiral de Joinville.

Le gérant ainsi nommé est tenu de consacrer tout le temps nécessaire aux affaires sociales.

ARTICLE 31 – FRAIS

Les frais, droits et honoraires des présentes et de leurs suites seront supportés par la société.

Les présentes dispositions transitoires ne font pas partie intégrante des présents statuts et pourront ne pas être reproduites dans les statuts après l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés.

ARTICLE 32 - PUBLICITE – POUVOIRS

La Société ne jouira de la personnalité morale qu'à compter du jour de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés.

Tous pouvoirs sont donnés à Monsieur Yann BUCAILLE LANREZAC et au porteur d'un original ou d'une copie des présentes pour effectuer les formalités de publicité relatives à la constitution de la Société et notamment :

- pour signer et faire publier l'avis de constitution dans un journal d'annonces légales dans le département du siège social ;
- pour faire procéder à toutes formalités en vue de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés ;
- et généralement, pour accomplir les formalités prescrites par la loi.

Fait à ...PARIS.....,
L'AN DEUX MILLE DIX HUIT,
Le ...17 décembre
En quatre exemplaires originaux

EMERAUDE SOLIDAIRE Représentée par son Administrateur, Monsieur Yann BUCAILLE LANREZAC	**Monsieur Yann BUCAILLE LANREZAC** « *Bon pour acceptation des fonctions de géront* » Bon pour acceptation des fonctions de gérant